

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas

Règlement numéro 301-2020

Règlement concernant les chiens. Règlement remplaçant le règlement 152.

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux sur le territoire;

ATTENDU QU' un nouveau Règlement provincial d'application de la Loi a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit assurer une cohérence et une harmonisation de ces règlements municipaux actuellement en vigueur et applicables aux chiens sur son territoire en lien avec les normes édictées par ce Règlement provincial ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas peut adopter des normes plus sévères que celles prévues par le Règlement provincial pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières;

ATTENDU QUE tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement provincial est réputée modifier et remplacer par ce dernier;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2020, conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Simon Deguise, **APPUYÉE PAR** monsieur Martial Belley, et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Aire de jeux :

La partie d'un terrain, accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

2.2 Animal :

Désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.3 Animal de ferme :

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin – ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq – poule – canard – oie - dindon);

2.4 Animal domestique ou animal de compagnie :

Désigne un animal qui vit auprès d'une personne pour l'aider ou pour l'accompagner et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles ni venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

2.5 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organisme que le conseil peut, de temps à autre, par résolution chargé d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

2.6 Bien-être animal

Désigne la santé de l'animal sans négliger son bien-être. Un animal de compagnie doit en toute circonstance :

2.6.1 Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ces besoins. La glace n'est pas considérée comme de l'eau et l'animal doit avoir accès à de l'eau fraîche tout au long de l'année;

2.6.2 Être gardé dans un lieu convenable, salubre, sécuritaire et adapté à la catégorie animale à laquelle il se rapporte;

2.6.3 Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;

2.6.4 Être transporté convenablement dans un véhicule approprié, c'est-à-dire dans l'intérêt du bien-être de l'animal;

2.6.5 En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé ou causer la mort. Il est important, notamment, d'apporter une attention toute spéciale à son bien-être pendant les périodes des températures extrêmes (froid ou de chaleur).

2.7 Chenil

Désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

2.8 Chien d'attaque

Désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque lorsqu'il voit un intrus.

2.9 Chien dangereux

Désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;

ou un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;

ou un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

2.10 Chien de garde

Désigne un chien qui est utilisé principalement pour la protection et la garde, hébergé sur un lieu résidentiel, commercial ou industriel. Les chiens de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que les

chiens policiers, ne sont pas considérés dans le présent règlement comme des chiens de garde.

2.11 Chien guide ou chien d'assistance

Désigne un chien entraîné par une institution spécialisée pour assister une personne atteinte d'un handicap et pour lequel cette personne a obtenu une attestation de la nécessité de l'assistance d'un tel chien.

2.12 Euthanasie

Désigne la mise à mort d'un animal pour des raisons variées.

2.13 Fourrière

Désigne le lieu sécuritaire où l'autorité compétente amène tout chien, chat et autres animaux qui conviennent à l'un des articles du présent règlement. C'est à cet endroit qu'un gardien pourra récupérer son animal s'il y a lieu.

2.14 Gardien

Désigne toute personne qui a la responsabilité de s'occuper, de garder ou d'avoir un animal. Dans le cas où ce gardien est mineur, c'est le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celui-ci est reconnu gardien.

2.15 Micropuçage

Désigne l'action d'insérer une micropuce sous la peau de l'animal sous la peau de l'animal de compagnie entre ses omoplates par injection. Cette micropuce contient une puce informatique contenant un numéro d'identification unique afin d'identifier l'animal. Cette puce ne s'altère pas avec les années et le suivra tout au long de sa vie. En cas de fugue, l'animal sera identifié facilement. Le micropuçage n'est pas obligatoire, mais fortement encouragé par la Municipalité.

2.16 Personne

Désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 EXCLUSIONS-CHIENS-EXEMPTÉS

3.1 Le présent règlement vise tous les propriétaires de chiens, sauf les exemptions où les chiens suivants ne sont pas visés :

- a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) Un chien en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'alinéa A;
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- e) Un chien utilisé par un agent de sécurité détenant un permis;
- f) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3.2 Un chien exempté en vertu de la section III peut être, par exemple, un chien guide pour une personne non voyante, autiste ou épileptique qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

3.3 Dans une de ses publications, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) offre une définition relative aux chiens guides et aux chiens d'assistance :

« Le chien guide est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

Quant au chien d'assistance, il permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif. Il l'aide notamment à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Le chien d'assistance alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores. »

La CDPDJ identifie deux organismes en lien avec les chiens guides et les chiens d'assistance, soit :

- la Fondation Mira;
- la Fondation des Lions.

Le certificat est une carte remise à la personne par l'organisme professionnel de dressage et sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur l'animal. L'exemption s'applique lorsque le chien fait l'objet d'un certificat valide, c'est-à-dire qu'il doit avoir été délivré par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance et qu'il ne doit pas être expiré.

- 3.4 Par ailleurs, contrairement aux chiens guides et aux chiens d'assistance, les chiens reconnus comme « animal thérapeutique » ou « animal de soutien affectif » par un médecin ne sont pas visés par l'exemption prévue à cet article.

ARTICLE 4 INTERDICTIONS

- 4.1 Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme. De façon non limitative, sont interdits les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, ours, chevreuils, orignaux, loups, lynx, coyotes, renards, rats laveurs, visons, moffettes et lièvres.
- 4.2 Il est interdit de garder un animal de ferme à quel qu'endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.
- 4.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer, moffette, raton-laveur ou autres animaux non domestiques.
- 4.4 Il est interdit de nourrir ou autre d'attirer des écureuils, sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou celle d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.
- 4.5 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.
- 4.6 Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 Application du règlement et obligations

- 5.1 Le conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Les personnes ou organisme avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement

- 5.2** L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement.

- 5.3** Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites.

- 5.4** Toute personne ayant l'obligation en vertu du présent règlement, de soumettre à l'euthanasie par intraveineuse un animal, doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 4.1 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

- 5.5** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 5.6** Il est interdit ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

- 5.7** Le gardien peut reprendre possession de son animal à moins qu'il ne puisse le faire, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat entre l'autorité compétente et la municipalité et tous les autres frais. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 5.8** Si aucune licence n'a été émise pour un chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise en vigueur, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 5.9** Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou s'il ne soumet pas son animal à l'euthanasie par intraveineuse pour lui éviter des souffrances.

- 5.10** Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par l'article 6.1.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 6 Application à tous les animaux

- 6.1** À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de 3 chiens par unité d'habitation.

- 6.2** Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance

6.3 La garde de tout animal sauvage est prohibée.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET PERMIS APPLICABLES

ARTICLE 7 LICENCE

7.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois mois.

7.2 Une limite de quatre (4) licences peut être émise au cours d'une même année.

7.3 Pour les chiens, la licence émise en vertu du présent règlement est annuelle allant du 1^{er} mars au 28 février.

7.4 Le coût d'une licence pour un chien est établi par le conseil au montant de 30.00 \$.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou une personne nécessitant la présence d'un chien guide ou d'assistance sur la présentation d'un certificat médical attestant cette nécessité à sa condition.

Le coût de remplacement d'une licence perdue, détruite ou endommagée est établi à 15.00\$

7.5 L'autorité compétente donnera un avis de dix (10) jours pour se procurer une licence aux adresses ou personnes refusant ou ne répondant pas aux percepteurs. Par la suite, une contravention sera émise sans autre avis.

7.6 Pour obtenir une licence, la demande doit indiquer la date de l'émission, le nom, le prénom, adresse, numéro de téléphone et la date de naissance du gardien de l'animal, le nom du chien, la race, le sexe, la couleur de l'animal de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

7.7 Une licence mise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

7.8 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité ou ville.

7.9 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails requis à l'article 6.6.

7.10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

7.11 Chaque licence est inaccessible, non-remboursable, indivisible et non-transférable pour chaque chien.

ARTICLE 8 CONTRÔLE

8.1 Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou dépendances doit être sous son contrôle et tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

- 8.2 Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.
- 8.3 La laisse servant à contrôler le chien hors de la portée du gardien ne doit pas dépasser deux mètres de long incluant la poignée.
- 8.4 Dans un endroit public, le chien doit :
- a) Être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
 - b) Être tenu par une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
 - c) Lorsqu'il pèse 20 kg et plus, porter en tout temps un licou ou un harnais;
 - d) Aucun chien n'est admis dans un endroit public lors d'activités municipales;
- 8.5 Un chien ne peut se retrouver sans autorisation sur le terrain d'une autre personne que le propriétaire ou gardien.

ARTICLE 9 NUISANCES

Les faits, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement

- 9.1 La présence d'un chien errant sur la place publique
- 9.2 Le fait, pour le gardien, de se procurer une licence pour un chien dont la race est prohibée par le règlement en faisant une fausse déclaration quant à la race.
- 9.3 La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la dite propriété.
- 9.4 Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée.
- 9.5 Le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 9.6 L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique.
- 9.7 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- 9.8 Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre, de griffer de causer des blessures à une personne ou un animal

ARTICLE 10 CHIENS DANGEREUX

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance prohibée :

- 10.1 Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.
- 10.2 Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- 10.3 Tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui est incapable de le maîtriser en tout temps.
- 10.4 Tout chien de race BULL TERRIER, STAFFORDSHIRE BULL TERRIER, AMERICAN BULL TERRIER, AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER; AMERICAN PIT-BULL TERRIER, PIT-BULL ou ROTTWEILER, DOBERMANN qui se trouve dans une place publique sans muselière,

- 10.5** Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques comparables à celle d'un chien de races mentionnée à l'article 10.4 du présent article qui se retrouve dans place publique sans muselière.
- 10.6** Si l'animal de compagnie tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture l'animal de compagnie pour s'assurer de sa bonne santé et pour procéder à une étude de comportement.
- 1) Si de l'avis du vétérinaire, l'animal de compagnie est atteint d'une maladie contagieuse, il est gardé jusqu'à sa guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, l'animal de compagnie peut être soumis à l'euthanasie par intraveineuse.
 - 2) Si de l'avis du vétérinaire, ou d'un spécialiste en comportement animalier, l'animal de compagnie démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un enclos, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
 - 3) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. La Municipalité se réserve le droit d'acheminer une facture au gardien, si ce dernier n'effectue pas le paiement de tous les frais à l'autorité compétente.
 - 4) Le gardien, dont l'animal de compagnie est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son animal de compagnie par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire et transmettre l'adresse complète de ce dernier ainsi que son numéro de téléphone.
- 10.7** Si le médecin vétérinaire n'est pas témoin de l'incident, dans le cas d'une morsure survenue en dehors de la clinique par exemple, le signalement sera tributaire des informations fournies par son client.
- 10.8** La Municipalité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin d'évaluer son état de dangerosité.
- 10.9** Sur lecture du rapport et après un examen du chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux.
- 10.10** Le chien ayant mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut aussi être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité. Cette déclaration s'applique partout au Québec.
- 10.11** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 10.12** La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 10.13** Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des

recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

- 10.14** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 10.15** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.
- 10.16** Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent règlement, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
- 10.17** Lorsqu'un chien cause la mort ou des blessures graves, la Municipalité doit :
- a) Ordonner l'euthanasie du chien qui a causé la mort ou des blessures graves;
 - b) Ordonner que jusqu'à son euthanasie, le chien devra porter une muselière lorsqu'il se retrouve à l'extérieur.
- 10.18** Dans les autres cas, lorsque les circonstances le justifient, la Municipalité peut ordonner au propriétaire ou au gardien de :
- a) Faire euthanasier le chien;
 - b) Se départir du chien;
 - c) Lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien.
- 10.19** Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.
- Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.
- 10.20** La Municipalité doit, avant de déclarer un chien dangereux ou rendre une ordonnance :
- a) Informer le propriétaire ou gardien de son intention et de ses motifs;
 - b) Indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations;
 - c) S'il y a lieu produire des documents pour compléter son dossier.
- 10.21** Après avoir entendu le propriétaire ou le gardien, la Municipalité doit transmettre au propriétaire ou au gardien sa décision, motifs à l'appui, par écrit.
- Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.
- 10.22** La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne

pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 11 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

- 11.1** L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit désigné par elle tout en tenant compte du bien-être animal, tout animal qui est la cause d'une infraction au présent règlement ou tout animal qu'elle jugera dangereux, suite à l'approbation écrite d'un officier désigné par la municipalité.
- 11.2** Si l'animal de compagnie capturé dans les circonstances ci-haut décrites porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, l'autorité compétente doit aviser son gardien le plus tôt possible par téléphone ou autrement à l'effet qu'elle détient l'animal et que des sanctions seront imposées après un délai de cinq (5) jours à compter dudit avis si le propriétaire n'en recouvre pas la possession.

Tous les frais encourus sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut mettre l'animal en adoption ou le confier à un refuge de secours animal ou le soumettre et l'euthanasie par intraveineuse pour des motifs sérieux comme la maladie grave et le comportement dangereux irréversible. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

La Municipalité se réserve le droit d'acheminer une facture au gardien, si ce dernier n'effectue pas le paiement de tous les frais à l'autorité compétente.

- 11.3** Si un chien capturé ne porte pas de licence à son collier, l'autorité compétente accorde un délai de cinq (5) jours au gardien à compter de la date de détention pour le réclamer. Après ce délai, l'autorité compétente est autorisée à disposer de l'animal de compagnie en le mettant en adoption ou en le confiant à un refuge de secours animal ou en dernier recours à le soumettre à l'euthanasie par intraveineuse pour des motifs sérieux comme la maladie grave et le comportement dangereux irréversible, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 11.4** Lorsque l'autorité compétente soupçonne qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle doit en informer le gardien et l'obliger à le faire par un médecin vétérinaire. Dans le cas où le gardien ne coopère pas, l'autorité compétente capture l'animal et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu'à guérison complète. L'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Le gardien dont l'animal de compagnie a été capturé dans les circonstances décrites au présent article est responsable des frais de garde, de vétérinaire, de médicaments et d'euthanasie s'il y a lieu. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. La Municipalité se réserve le droit d'acheminer une facture au gardien, si ce dernier n'effectue pas le paiement de tous les frais à l'autorité compétente.

ARTICLE 12 CHENIL

- 12.1** Le propriétaire de plus de deux (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation de chenil.
- 12.2** Le permis d'exploitation de chenil sera émis par la municipalité aux conditions suivantes :

- a) Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme.
- b) Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} juillet de chaque année, le prix fixé à 250.00\$ ledit permis étant valide du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 INFRACTION ET AMENDE

- 13.1** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.12 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.16 ou 9.18 de la section 4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 13.2** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.2, 5.1 et article 6 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 13.3** Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 7.4 est porté au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 13.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 13.7** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 13.8** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 152 et ses amendements concernant les animaux.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Pier Aubuchon, Mairesse

Julie Simard, B.A.A, D.M.A
Directrice générale

Avis de motion : 2 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2020
Adoption du règlement : 7 décembre 2020
Avis Public Entrée en vigueur : 8 décembre 2020